

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

BEAUX-ARTS.

INVENTAIRE SUPPLÉMENTAIRE
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Le Ministre de l'Education Nationale
~~Le Ministre de l'Education Nationale et des Beaux-Arts~~

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

La chapelle Notre-Dame de Coulaures (Dordogne)

appartenant à la commune de Coulaures

est

inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département, pour les
archives de la préfecture, au maire de la commune de Coulaures

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 11 MAI 1938.

Pour le Ministre et par délégation spéciale
Le Directeur Général des Beaux-Arts

h - - 4

T. S. V. P.